

DELIBERATION N° 2023/189

Autorisation donnée au Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n°92, section l'Ermitage et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la demande formulée par monsieur et madame LECORDIER en date du 29 janvier 2021 sous la référence n°791,
VU l'estimation de Monsieur LANGE, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/063 du 11 mai 2023,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la désaffectation du domaine public de la future parcelle n°169 (NIC : 449224-7357) section l'Ermitage provenant de la parcelle n°92, section l'Ermitage. Le lot n'est affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux la future parcelle n°169 (NIC : 449224-7357), section l'Ermitage, d'une superficie de 4a 63ca environ, au profit de monsieur et madame LECORDIER.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier pour un montant de 450 000 CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5/

Les diverses dépenses de délimitation par un géomètre, des frais d'enregistrement et de transcriptions se rapportant au présent acte sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 31 AOUT 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 4 SEPTEMBRE 2023

Le secrétaire de séance,



Rachel AUCHER

Le Maire,



Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DDP	- 1
PUBLICATION	- 1
DAF	- 1
TPS	- 1
Bénéficiaire	- 1